

Le Permis de former Uniquement pour la branche Hôtels, cafés, restaurants

Le permis de former est une formation obligatoire destinée aux tuteurs et maîtres d'apprentissage de la Branche HCR (hôtels, cafés, restaurants).

Le permis de former a été instauré par l'avenant 17 à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants, signé le 10 janvier 2013 et étendu par l'arrêté du 22 juillet 2013, et modifié par l'avenant n°26 du 13 octobre 2017, étendu par arrêté du 21 novembre 2018, publié au Journal officiel du 28 novembre 2018, et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Le permis de former est une obligation de formation qui incombe aux tuteurs et aux maîtres d'apprentissage du secteur de l'hôtellerie-restauration qui souhaitent encadrer un ou plusieurs alternants dans le cadre soit d'un contrat de professionnalisation, soit d'un contrat d'apprentissage.

Préalable à la signature d'un contrat de travail en alternance, cette obligation consiste en une formation de quatorze heures, modulables en journées continues ou en demi-journées.
Une formation de mise à jour complémentaire, d'une durée de sept heures, doit être effectuée tous les 4 ans.

Qui est concerné ?

Tous les maîtres d'apprentissage et tuteurs du secteur encadrant un contrat de professionnalisation ou de contrat d'apprentissage.

Sont dispensées de la formation initiale :

- les personnes ayant déjà encadré un alternant sous contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) depuis moins de 5 ans.
- les personnes justifiant déjà d'une formation de tuteur ou de maître d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'avenant.

La formation initiale : 14 heures

Cette formation est préalable à la signature d'un contrat de travail en alternance.

Le contenu de cette formation initiale porte sur :

- l'information sur les parcours de formation professionnelle par alternance
- l'accompagnement et l'intégration de l'alternant
- la transmission et l'évaluation des compétences
- l'initiation au droit social

La formation de « mise à jour » : 7 heures

Il s'agit d'une formation de 7 heures consécutives.

Elle doit être suivie :

- 4 ans après pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage ayant suivi la formation initiale
- Après le 1^{er} décembre 2018, pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage dispensés de la formation initiale, et n'ayant pas déjà suivi la formation de mise à jour.

Organismes de formation

La formation initiale et continue peut être délivrée par divers centres de formation agréés (CCI, FAFIH, UMIH, ASFOREST, ...). L'attestation de formation délivrée par le centre à l'issue de la formation pourra être demandée à tout moment en cas de contrôle des services de l'Etat.